

La prestation compensatoire

La prestation compensatoire peut être due dans tous les types de divorce lorsque la séparation engendre une disparité des conditions de vie respectives des époux.

Détermination du montant

S'il apparaît que le divorce crée une disparité dans les conditions de vie des époux, le juge aux affaires familiales peut décider que l'un des époux percevra une prestation compensatoire.

Les époux peuvent convenir ensemble du montant de la prestation dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel. Le juge homologue cette décision commune après vérification du respect de l'équité entre époux.

Dans le cadre d'un divorce pour faute, l'attribution des torts exclusifs à l'un des époux ne le prive pas de son droit de percevoir une prestation compensatoire.

Modalités de versement

La prestation compensatoire peut être versée dès que le jugement de divorce n'est plus susceptible de recours.

Elle est en principe versée sous forme de capital sauf circonstances particulières.

Quand l'époux qui doit verser la prestation compensatoire ne dispose pas de liquidités suffisantes pour l'acquitter en une seule fois,

il peut être autorisé à échelonner le versement dans un délai maximum de huit ans.

Lorsque l'âge ou l'état de santé du bénéficiaire de la prestation ne lui permettent pas de subvenir à ses besoins, la prestation peut être versée sous forme de rente viagère.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, il est possible de payer la rente en mixant différentes modalités : capital sous forme de biens en pleine propriété, usufruit, rente...

La prestation compensatoire dans le temps

Si la situation financière de celui qui verse la prestation sous forme de rente se dégrade sensiblement, ce dernier peut demander au juge une modification, une suppression ou une suspension du versement.

En cas de décès de celui qui verse la prestation, ses héritiers doivent en reprendre la charge et acquitter le solde, mais uniquement dans la limite de l'actif successoral. Si la prestation compensatoire a pris la forme d'une rente, ils peuvent préférer en maintenir la forme et s'engagent alors à la payer personnellement,

même au-delà de l'actif successoral.

Si le bénéficiaire d'une prestation sous forme de rente perçoit une pension de réversion, le montant de la prestation en est déduit proportionnellement.

Prestation et impôt sur le revenu

Les situations varient selon les modalités de versement.

Si l'époux débiteur verse l'intégralité du capital dans les douze mois qui suivent le jugement définitif du divorce, il bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 25% du montant versé dans la limite de 30 500 €.

Si les versements sont effectués sur une période supérieure à douze mois, ils sont déductibles du revenu global de celui qui paye la prestation.

Pour le bénéficiaire, la prestation compensatoire n'est pas imposable si celle-ci est versée dans les 12 mois qui suivent le jugement de divorce. En revanche, si les sommes sont versées pour une durée supérieure à un an, elles sont imposables.

Textes de référence

Article 270 et suivants du Code civil.

Pour en savoir plus

www.notaires.fr

Mémo « le divorce ».